

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

GUIDE PRATIQUE : LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS EN EPS dans les écoles maternelles et élémentaires

GUIDE DESTINÉ AUX ÉQUIPES ENSEIGNANTES :

- ***Pour aider à concevoir et mettre en œuvre un projet pédagogique avec un intervenant extérieur pendant le temps scolaire.***
- ***Pour respecter les règles et les procédures.***

Ces recommandations ne se substituent pas aux textes officiels en vigueur.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- [Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#) : Participation des intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires.
- [Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015](#) : Programmes 2015.
- [Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017](#) : Agrément des intervenants extérieurs.
- [Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017](#) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- [Arrêté du 9 juillet 2015 et Article A. 322-3-1 du code du sport](#)
- [Note de service du 22-02-2022](#) : Enseignement de la natation.
- [Circulaire du 13-06-2023](#) : Sorties scolaires

ON INTERVENANT EN EPS POUR L'ENSEIGNEMENT ?

Avant de faire appel à l'extérieur pour une intervention régulière, il est préférable de favoriser les échanges de service ou les décroisonnements avec les autres enseignants de l'équipe. C'est la polyvalence de l'équipe de maîtres qu'il convient de privilégier.

La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre d'une ouverture maîtrisée des établissements scolaires sur leur environnement social, culturel et économique. Elle a pour finalité d'**apporter un éclairage technique** aux enseignements et de faire bénéficier les élèves d'une forme d'approche différente, afin d'**enrichir et de conforter les enseignements**. Cette participation **s'intègre nécessairement au projet pédagogique** de la classe **en cohérence avec le projet d'école**. Il doit être **conforme aux programmes** d'enseignement. L'intervention se déroule **sous la responsabilité pédagogique des enseignants** « **qui doivent veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.** »

Il en résulte quelques principes incontournables :

1. Les enseignements seront conformes aux programmes.
2. La gratuité pour les élèves
3. Un projet en cohérence avec le projet d'école et la programmation de classe
4. Le principe de neutralité de l'école

Toutes les interventions sont soumises **aux conditions réglementaires en termes de qualification, de responsabilité, de sécurité**. Les Conseillers Pédagogiques EPS ont dans ce domaine un rôle de formation, de conseil et de régulation.

Des règles à suivre :

- Les interventions :
 - **Auront un caractère exceptionnel en cycle 1 (hors natation)** sous couvert d'un projet pédagogique conforme aux programmes.
 - Seront limitées à deux unités d'apprentissage de 15 séances maximum chacune aux cycles 2 et 3 (natation comprise).
 - Concerneront essentiellement des activités à dominante technique spécialisée ou nécessitant un encadrement renforcé.
 - La durée et la fréquence de l'intervention seront étudiées pour permettre de réels apprentissages.
 - La demande d'agrément est à formuler aux services de la DSDEN par tout intervenant non réputé agréé.
 - Le projet est construit par l'ensemble des enseignants impliqués, l'intervenant et le conseiller pédagogique EPS si nécessaire (voir en annexe « projet pédagogique »).
 - **La convention et le projet pédagogique doivent être transmis au directeur et à l'IEN** avant le démarrage de l'activité.
 - **L'agrément ne vaut pas autorisation à intervenir. Seul le directeur est habilité à autoriser l'intervention.**
 - L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant qui garde la responsabilité de la classe quelle que soit l'organisation pédagogique choisie.
 - La CO-intervention (enseignant/intervenant) doit être effective.
 - **L'enseignant doit tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des modules d'apprentissage futurs.** Dans le même sens, et dès la conception du projet pédagogique, le principe d'une **intervention alternée** (enseignant avec intervenant/enseignant seul : sauf activité à encadrement renforcé) est recommandé

REMARQUES

- 1 – Certains projets reconduisent depuis plusieurs années une même activité avec le même intervenant pour le même enseignant. Il faut être vigilant sur la reconduction systématique de la même intervention, afin d'éviter la sclérose de l'activité pédagogique. Les apprentissages doivent être diversifiés au cours des années d'un même cycle.
- 2 – La présence des intervenants en EPS au côté des enseignants devra favoriser une pratique diversifiée des APS.
- 3 – Les intervenants (comités sportifs, associations, ETAPS...) n'ont pas vocation d'organisation de rencontres sportives sur le temps scolaire.

- 4 - Si une rencontre d'aboutissement de fin module est prévue, elle doit être précisée sur le projet pédagogique ; l'organisateur est invité à prendre contact avec l'USEP (Convention MEN-USEP) pour mettre en application la *Charte départementale USEP*.

Les interventions ne peuvent démarrer qu'après réception du projet pédagogique et de la convention par l'IEN de circonscription.

L'agrément est de la responsabilité du DASEN. Il est accordé sur la base d'une qualification (diplôme, statut) et d'une compétence. Cette dernière confirme les capacités de l'intervenant :

- **À s'intégrer dans un projet pédagogique,**
- **À collaborer à la construction des contenus d'enseignement,**
- **À mettre en œuvre les règles de sécurité,**
- **À travailler en collaboration/concertation avec l'enseignant et/ou l'équipe pédagogique.**

L'enseignant définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école. L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et **est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire**. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider l'enseignant à la formalisation du projet (Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017).

CAS PARTICULIERS

Les activités nécessitant un taux d'encadrement renforcé (Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017).

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- *ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;*
- *escalade et activités assimilées ;*
- *randonnée en montagne ;*
- *tir à l'arc ;*
- *VTT et cyclisme sur route* ;*
- *sports équestres ;*
- *spéléologie (classes I et II uniquement) ;*
- *activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;*
- *activités nautiques avec embarcation.*

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire :

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

Les activités de bien-être (yoga, relaxation, pilates...) ne peuvent pas être enseignées. Elles n'entrent dans aucun des 4 champs d'apprentissage des programmes.

Natation scolaire (Note de service du 28-02-2022 - NOR : MENE2129643N) :

	Taux d'encadrement par groupe-classe		
	d'élèves d'école maternelle	d'élèves d'école élémentaire	d'élèves d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention :

- Soit d'une **attestation de savoir-nager en sécurité (ASNS)** délivrée selon les modalités prévues par la note de service du 22-02-2022 Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).
- Soit du **pass-nautique** délivré selon les modalités prévues par la note de service du 22-02-2022.

***Cyclisme sur route** : le taux d'encadrement au niveau départemental dans la Nièvre est fixé : jusqu'à 12 élèves, l'enseignant + 1 adulte agréé et, au-delà de 12 un adulte agréé supplémentaire pour 6.

Les différents personnels (AVS, AESH qui sont amenés à accompagner les élèves aux besoins spécifiques, service civique) ainsi que les personnes assurant la voiture balai pourront suivre les sessions de formation destinées aux intervenants non qualifiés. Cependant, elles ne sont pas agréées et ne comptent pas dans le taux d'encadrement.

Canoë-Kayak : Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Les différents personnels (AVS, AESH qui sont amenés à accompagner les élèves aux besoins spécifiques, service civique) pourront suivre les sessions de formation destinées aux intervenants non qualifiés.